

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2021-143

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2021

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-08-10-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à Salmonella enteritidis d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte (4 pages) Page 4

73-2021-07-09-00012 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006159 appartenant à M. Auguste JACOB 73140 ORELLE (4 pages) Page 9

73-2021-08-12-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique Société CMCA n°ICPE-2021-029 Commune d'Aime-la-Plagne (4 pages) Page 14

73-2021-08-10-00005 - Arrêté préfectoral PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT : **??**COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY**??**sis Les Seigneurs 73590 FLUMET - SIRET 30116437200015 - Présidé par Le C ur des Aravis (GAEC) dont Sandrine et Sébastien JIGUET sont les gérants (3 pages) Page 19

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2021-08-10-00003 - Arrêté préfectoral n° 2021-0831 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la société RTE pour la mise en souterrain des lignes électriques 42/63 kV Longefan-Bochet et Longefan-Saussaz-Temple et 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin à Saint-Julien-Montdenis et Villargondran (17 pages) Page 23

73-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral n°2021-0855 en date du 17 août 2021 portant autorisation au GP du Vallon d'Etache à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 41

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2021-08-13-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021-61 du 28 février 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie (2 pages) Page 48

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2021-08-11-00002 - 21-07-16 AREA Arrêté modificatif du n°21-06-13 portant sur les travaux de réparation des PS 153 et 162 (5 pages)	Page 51
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne	
73-2021-07-18-00001 - RAAEtPrincipalMODIFICATIF18juil21 (2 pages)	Page 57
73-2021-08-10-00004 - RAAEtSecondaireMODIFICATIF10août21 (2 pages)	Page 60
73-2021-07-18-00002 - RAARenouvellement18juil21 (2 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-08-05-00008 - Arrêté N° 2021-11-0106 du 05 août 2021 ^{??} Portant agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 66
73-2021-08-05-00007 - Arrêté N° 2021-11-0107 du 05 août 2021 ^{??} Portant retrait de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, « Centre Ambulancier Paramédical 73» (2 pages)	Page 69
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2021-07-07-00007 - 20210528-DEC-APC_Clature EDD Gittaz-509-RC (4 pages)	Page 72

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-10-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration
d'infection à *Salmonella enteritidis* d'une
exploitation de volailles de rente de l'espèce
Gallus gallus en filière ponte



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'une exploitation de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant les modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 01 août 2018 relatif à la surveillance et à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection à *Salmonella enteritidis* d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte du 9 février 2021 ;

Considérant les résultats référencés 210804-023349-01 et 210804-023350-01 du 10 août 2021, positifs à *Salmonella enteritidis* rendus par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de l'Ain sur des prélèvements officiels effectués respectivement dans le bâtiment V073ABO et le bâtiment V073ABN ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses d'œufs de consommation) hébergés dans l'exploitation CARRAZ & CO, située lieu-dit « Les Fontaines » à VIMINES (73160) sont déclarés infectés par *Salmonella enteritidis*, et placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de la clinique vétérinaire du Verney à CHAMBERY (73000).

Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles de l'exploitation déclarée infectée et des œufs qui en sont issus, ainsi que des œufs qui transitent par le centre d'emballage situé sur le site d'élevage (agrément sanitaire N° FR73326003) ;

2. L'interdiction de remettre en place des volailles dans l'ensemble des locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection ;

3. L'inscription du résultat des analyses établissant l'état d'infection ainsi que tout autre résultat d'analyse au registre de l'élevage ;

4. La réalisation des prélèvements nécessaires aux enquêtes épidémiologiques ;

5. La désinfection, au départ de l'exploitation, des véhicules de transport, à minima les roues et bas de caisse. L'exploitant informe ses clients et fournisseurs susceptibles de véhiculer les salmonelles vers d'autres sites sensibles de l'état d'infection des troupeaux, et leur transmet les mesures de biosécurité appliquées à l'élevage ainsi qu'au centre d'emballage d'œufs. Ces derniers organisent leurs tournées et leurs procédures de biosécurité afin de limiter tout risque de propagation des salmonelles ;

6. L'application stricte des mesures de biosécurité sur l'ensemble du site ;

7. Dérogations

7-1 Par dérogation au point 1 du présent article et ce, jusqu'à l'élimination des troupeaux, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être expédiés, sur demande du propriétaire et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, vers un établissement agréé pour la production d'ovoproduits, afin d'y

subir, avant la mise sur le marché des produits dérivés, un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles. Les œufs circulant ainsi sous laissez-passer sont considérés comme des œufs de catégorie B au sens de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) no 589/2008 modifié sus-visé, et portent l'indication décrite à l'article 10 de ce même règlement permettant de les distinguer clairement des œufs de catégorie A avant leur mise sur le marché. Les emballages, les alvéoles et les palettes, servant au stockage à l'élevage et à l'expédition des œufs, sont détruits ou, lorsqu'ils sont conçus à cet effet, nettoyés et désinfectés par l'établissement producteur d'ovoproduits. Le véhicule servant à l'acheminement des œufs produits par les troupeaux contaminés est spécifiquement affecté à cet usage ou nettoyé et désinfecté après chaque transport et ne peut quitter l'exploitation concernée par cet arrêté qu'après avoir été désinfecté conformément au point n°5 ;

7-2 Par dérogation au point 1 du présent article, le propriétaire des volailles des troupeaux infectés désirant les éliminer par abattage hygiénique, doit demander un laissez-passer au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour leur expédition vers un abattoir bénéficiant d'un agrément communautaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article L231-1 du code rural et de la pêche maritime ;

L'octroi du laissez-passer sanitaire pour l'abattage hygiénique des troupeaux déclarés infectés est subordonné à :

- la mention, sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire («ICA») accompagnant les lots de volailles, des résultats des analyses indiquant l'infection du troupeau. La copie des bordereaux de résultats, contresignée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage, est annexée au document précité ;

- la visite du vétérinaire sanitaire mandaté du troupeau concerné sur le site d'élevage 72 heures au plus avant l'heure prévue de départ vers l'abattoir, afin de réaliser une inspection ante mortem. Le vétérinaire sanitaire effectue un contrôle du registre d'élevage, un examen clinique des volailles, valide l'organisation de la conduite du nettoyage et de la désinfection proposée par l'exploitant. Il transmet dans les meilleurs délais au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations un rapport de visite (également, si nécessaire, au vétérinaire officiel de l'abattoir de destination), le protocole détaillé du chantier de nettoyage et désinfection et son calendrier prévisionnel. Les conclusions de l'examen ante mortem sont mentionnées sur le document de transmission des informations sur la chaîne alimentaire accompagnant les lots de volailles à l'abattoir.

8- Nettoyage et désinfection

Après l'élimination des troupeaux déclarés infectés, un nettoyage et une désinfection des locaux, de leurs abords, de leurs voies d'accès, du matériel d'élevage utilisé pour les troupeaux déclarés infectés, des bâtiments de séchage et de stockage des fientes, des véhicules servant au transport des volailles, des œufs et des effluents (y compris s'il n'est pas prévu de repeupler les bâtiments), suivi d'un vide sanitaire, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018. Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses, selon un protocole écrit et sous le contrôle du vétérinaire sanitaire. Leur efficacité doit être validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage par le vétérinaire mandaté par le présent arrêté, et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis de tout sérotype de Salmonella avant le repeuplement des locaux par les services officiels ;

Le centre d'emballage d'œufs est soumis à un nettoyage et une désinfection des locaux, des abords, du matériel et des parties qui sont en lien épidémiologique, selon un protocole écrit. Leur efficacité est officiellement validée par un contrôle visuel de la qualité du nettoyage assorti d'un contrôle microbiologique favorable ;

9. Après l'élimination des animaux des troupeaux, la destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué aux animaux déclarés infectés ;

10. L'élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau infecté, respectueuse de l'environnement, de la protection sanitaire d'autres élevages, et de l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé. À cet effet, un protocole d'élimination ou d'épandage des effluents sera réalisé par l'exploitant et validé par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant le début de l'élimination ou de l'épandage des effluents ;

Article 3 :

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, après élimination des troupeaux infectés et réalisation des opérations de nettoyage - désinfection, de vide sanitaire puis de vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1er août 2018 sus-visé avant repeuplement éventuel des locaux.

Les opérations permettant la levée de l'arrêté portant déclaration d'infection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire pour ce qui le concerne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire du Verney à CHAMBERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 10 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-07-09-00012

Arrêté préfectoral portant déclaration
d infection de loque américaine dans le rucher
N° 73006159 appartenant à M. Auguste JACOB
73140 ORELLE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher N° 73006159 appartenant à
M. Auguste JACOB – 73140 – ORELLE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant publication de la liste des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses de CHAMBERY (dossier N° 210707 004390 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 73006159 sis sur la commune d'ORELLE et appartenant à Monsieur Auguste JACOB ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 73006159 sis Orelette sur la commune d'ORELLE, appartenant à Monsieur Auguste JACOB est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance des docteurs vétérinaires Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés en apiculture.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du technicien sanitaire apicole ou du vétérinaire et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- **Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;**
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la **zone de protection**, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher (voir carte ci-annexée), comprenant en partie les communes de **ORELLE, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER** :

- Les ruchers sont recensés et visités par le vétérinaire ou un agent des services vétérinaires. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la **zone de surveillance** (voir carte ci-annexée) comprenant en partie les communes de : **ORELLE, SAINT ANDRE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER**, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher constaté par le technicien sanitaire apicole ou le vétérinaire, au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des ruches atteintes et l'exécution des mesures de désinfection.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et des zones de protection et de surveillance sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

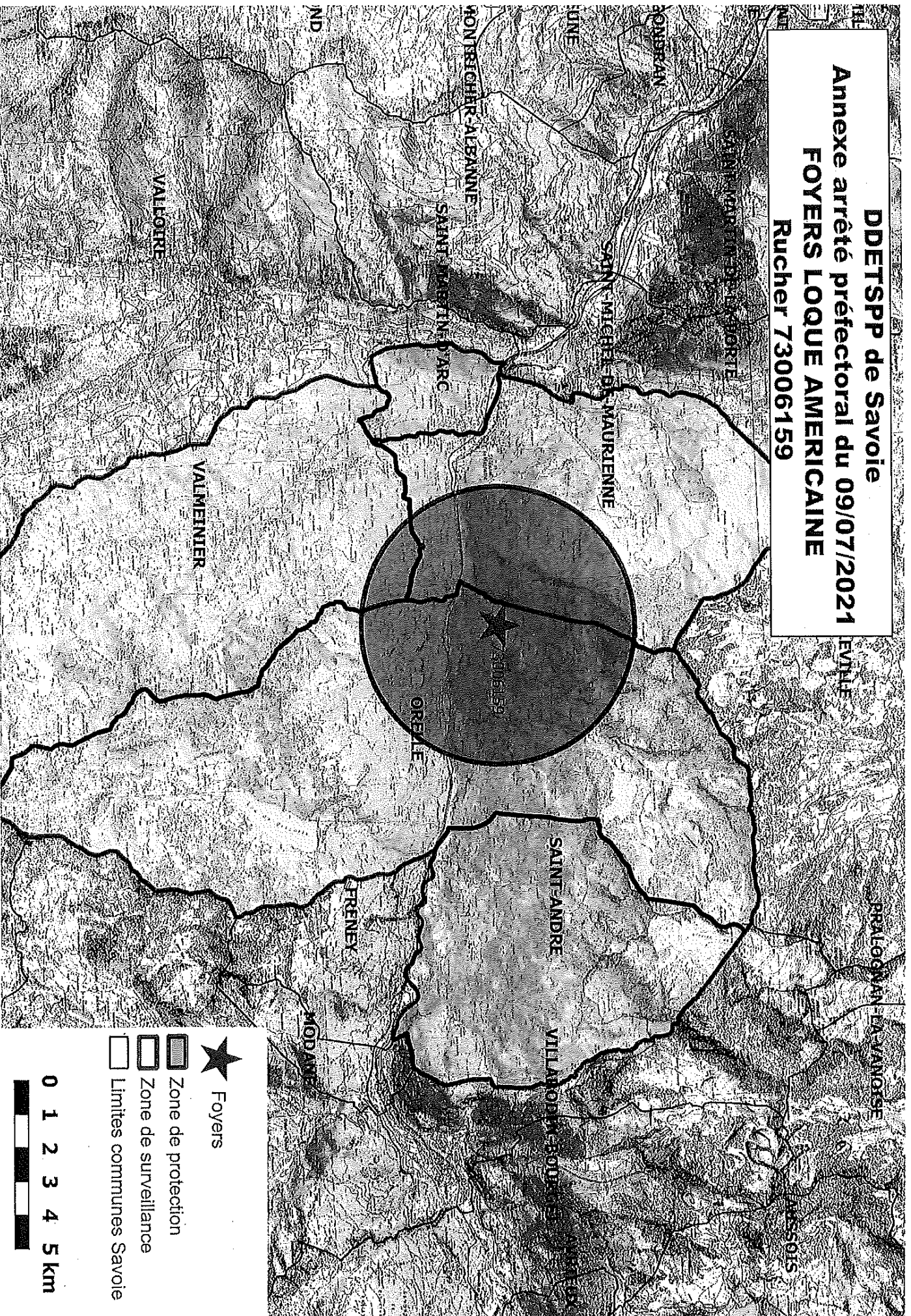
Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, les maires des communes de ORELLE, SAINT ANDRE, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et VALMEINIER, les docteurs Yanne NEVEJANS et Claude GOTTARDI, vétérinaires mandatés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.





CHAMBERY le 09 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

DDETSPP de Savoie
Annexe arrêté préfectoral du 09/07/2021
FOYERS LOQUE AMERICAINE
Rucher 73006159



-  Foyers
-  Zone de protection
-  Zone de surveillance
-  Limites communes Savoie

0 1 2 3 4 5 km

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-12-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une
enquête publique Société CMCA
n°ICPE-2021-029 Commune d'Aime-la-Plagne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Service installations classées pour la
protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique
Société CMCA**

n°ICPE-2021-029

Commune d'Aime-la-Plagne

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement,
-titre II, livre 1er, relatif à l'information et participation des citoyens, en particulier les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-23 ;
-titre VIII, livre 1er, relatif à l'autorisation environnementale, et en particulier ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société CMCA (dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 07) par courrier du 8 mars 2019 et complétée le 24 septembre 2020, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation de la carrière et les installations de traitement situées sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne. ;

VU le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2021 précisant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est complet et régulier et peut être mis à enquête publique ;

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :
Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00
Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins Cedex - Standard : 04 73 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, relative à la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 19 mars 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 février 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale reçue le 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous les numéros de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCES DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITÉS FUTURES	RÉGIME	RAYON AFFICHAGE (km)
ACTIVITÉS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
Exploitation de carrière à ciel ouvert	2510.1	Max 300 000 t/an Moyenne 250 000 t/an	A	3
Broyage, concassage, criblage, [...] de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	2515.1a	Installations de traitement matériaux carrière d'une puissance de 1195 kW	E	-
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	2517.1	18 500 m ²	E	-
ACTIVITÉS AU TITRE DE LA NOMENCLATURE IOTA				
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	2.1.5.0	Les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol au droit des zones non enrobées ainsi qu'au niveau du point d'infiltration en contrebas du site (fossé de décantation) – 16 ha	D	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à autorisation préfectorale, et doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes réglementaires prescrites.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Le dossier présenté par la société CMCA aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploitation avec modification des conditions d'exploitation d'une carrière et installations de traitement situées sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne est soumis à enquête publique réglementaire, **du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus, soit 33 jours.**

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant, ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Aime-la-Plagne aux jours et heures d'ouverture de celle-ci :

- **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 sauf les mardis après-midi et vendredis après-midi**

où le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur ci-après désigné à la mairie d'Aime-la-Plagne ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr.

Les observations adressées par courrier électronique seront publiées sur le site internet des services de l'État.

Article 3 : Un accès gratuit au dossier sur un poste informatique est également possible auprès du service « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » situé dans les locaux de l'Unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL, 430 rue Belle Eau, 73000 Chambéry, sur rendez-vous après contact auprès du service à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 4 : **Monsieur Alain VINCENT**, retraité du Groupe Caisse des Dépôts est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur siègera en mairie d'Aime-la-Plagne et se tiendra à disposition du public aux jours et heures suivants :

- **le lundi 13 septembre 2021, de 8h30 à 12h00**
- **le mercredi 22 septembre 2021, de 8h30 à 12h00**
- **le mardi 5 octobre 2021, de 8h30 à 12h00**
- **le samedi 9 octobre 2021, de 8h30 à 12h30**
- **le vendredi 15 octobre 2021, de 14h00 à 19h00**

Article 6 : Un avis au public annonçant l'enquête fera l'objet d'un affichage par les soins des maires, **avant le vendredi 27 août 2021** dans les communes de Aime-la-Plagne, Notre-Dame-du-Pré et Saint-Marcel en fonction d'un rayon d'affichage qui est fixé à 3 km du périmètre extérieur de l'installation, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les maires concernés.

Article 7 : Cet avis sera également affiché par les soins du demandeur sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et devra être visible et lisible de la ou des voies publiques.

Article 8 : La présente enquête sera également annoncée **avant le vendredi 27 août 2021** par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'article 9 : L'avis au public, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société CMCA, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale seront publiés, **avant le vendredi 27 août 2021**, sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de l'exploitant, la société CMCA, (siège social : 2 avenue Tony Garnier 69363 Lyon cedex 07), soit Monsieur Dominique SCHMITT, (tél: 04.37.65.20.10 - 06.65.51 .10.08), soit Madame Violette FRANCOZ (tél : 04.37.65.56.85 - 07.62.51.44.74), responsables de ce dossier au sein de la société CMCA.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 12 : Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 13 : Le commissaire enquêteur transmet au préfet dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique (Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) - Service installations classées pour la protection de l'environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 14 : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance auprès du « guichet unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement » par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr ainsi qu'en mairie d'Aime-la-Plagne, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisation-environnementale-unique2>) pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 15 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus concernant la demande présentée par la société CMCA est le représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Article 16 : Les conseils municipaux des communes d'Aime-la-Plagne, Notre-Dame-du-Pré et Saint-Marcel, les conseils communautaires de la Communauté de Communes des Versants d'Aime et de la communauté de Communes Cœur de Tarentaise, sont appelés à formuler et transmettre un avis motivé sur la demande de la société CMCA faisant l'objet de la présente enquête publique, au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 17 : Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, mesdames et monsieur les Maires d'Aime-la-Plagne, Notre-Dame-du-Pré et Saint-Marcel, messieurs les Présidents des communautés de communes des Versants d'Aime et de Cœur de Tarentaise et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'unité interdépartementale des deux Savoie de la DREAL ;
- au Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;
- au pétitionnaire.

Chambéry, le 12 août 2021

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur départemental

signé : Thierry POTHET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-08-10-00005

Arrêté préfectoral PRONONÇANT LA
FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :
COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY
sis Les Seigneurs 73590 FLUMET - SIRET
30116437200015 - Présidé par Le C^our des Aravis
(GAEC) dont Sandrine et Sébastien JIGUET sont
les gérants



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral

PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT :

COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY

sis Les Seigneurs 73590 FLUMET

SIRET 30116437200015

Présidé par Le Cœur des Aravis (GAEC)

dont Sandrine et Sébastien JIGUET sont les gérants

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Pascal BOLOT, Préfet de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport de l'inspection n° 21-035784 réalisée le 29/03/2021 dans l'établissement COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY sis Les Seigneurs 73590 FLUMET ayant donné lieu à un ordre de mesure corrective par courrier du 08 juin 2021 référencé 2021-1258 et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n° 21-061447 de recontrôle réalisée le 02 août 2021 dans l'établissement COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY sis Les Seigneurs 73590 FLUMET par courrier du 05 août 2021 référencé 2021-1655 et les constats de non-conformités relevés ;

Vu les résultats d'analyses sur les prélèvements officiels du 02 août 2021 fromages et sur l'environnement (chiffonnettes) démontrant la présence de *Listéria monocytogenes* à tous les stades de la fabrication ;

Vu les courriels successifs de la coopérative montrant la réalisation *partielle* des mesures demandées ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 29/04/2021 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Monsieur le directeur le 08 juin 2021 le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 1 mois en vertu de l'article L.233-1.I du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de 1 mois , le second contrôle réalisé le 02 août 2021 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient et que certains s'étaient aggravés ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une perte de maîtrise des risques sanitaire qui induit un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant les observations orales et par courriel présentées par M. Philippe BOUCHARD, directeur de l'établissement **COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY** sis Les Seigneurs 73590 FLUMET le 10 août 2021 notamment son projet d'arrêter temporairement la production de fromages au lait cru à dater du 11 août 2021 **et considérant** la nécessité de définir les conditions de redémarrage de cette activité :

ARRÊTE :

Article 1

La fabrication de fromages au lait cru dans l'établissement COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY, sis Les Seigneurs 73590 FLUMET, présidé par Le Coeur des ARAVIS (GAEC) dont Sandrine et Sébastien JIGUET sont les gérants, **est fermée à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.**

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des population de Savoie, de la réalisation intégrale des mesures correctives prescrites à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement et précisés dans le courrier de projet de fermeture du 05 août 2021 référencé 2021-1655 et notamment :

Mesures sur les produits

- arrêter la mise en vente de produits susceptibles de présenter un danger pour le consommateur ;
- réaliser le retrait et le rappel de l'ensemble de votre production mise sur le marché et dont vous ne maîtrisez pas la qualité sanitaire, par affichettes dans les points de vente (cette affichette sera apposée pendant au minimum 15 jours à compter de la mise en œuvre du retrait, et pendant au minimum 2 week-ends) ;

- informer vos clients, dans le cadre de la procédure de rappel, qu'ils doivent eux-même informer leurs propres clients des mesures de retrait et de rappel, et pour les grossistes, que leurs éventuelles « recipients lists » soient transmises à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations dont ils dépendent ;
- mettre en œuvre la destruction des lots présents dans votre établissement, contaminés à *Listeria monocytogenes* ou dont vous ne maîtrisez pas la qualité sanitaire ;

Mesures sur la fabrication :

- rechercher l'origine de la contamination (environnement, matière première ...) et mettre en place des mesures correctives pertinentes ;
- effectuer un nettoyage-désinfection approfondi de l'établissement et des équipements (réception du lait, transformation, séchoirs, caves et planches d'affinage, chaîne d'emballage...), fournir votre protocole précis et vérifier l'efficacité de ces mesures par la réalisation de prélèvements dans l'environnement avec recherche de *Listeria monocytogenes*, en insistant sur les « niches » à *Listeria monocytogenes* (évaporateurs, siphons de sols, lieux humides à anfractuosités ...) ;
- mettre en place un moyen de protéger les Reblochons vis à vis de la condensation du plafond des séchoirs ;
- arrêter l'utilisation du peroxyde d'hydrogène dans la saumure et procéder au changement complet ou à la pasteurisation de celle-ci avec un nettoyage/désinfection du bac et des circuits ;
- présenter pour validation un programme d'analyses libératoires à effectuer sur les prochaines productions lors de la reprise d'activité en complément d'analyses sur l'environnement ;
- mettre à jour et présenter pour validation votre procédure de gestion des alertes et des non-conformités.

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 II du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de Flumet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement COOPÉRATIVE LAITIÈRE DU VAL D'ARLY, « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 10 août 2021

Le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi, des
solidarités et de la protection des populations

Signé : Thierry POTHET

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-08-10-00003

Arrêté préfectoral n° 2021-0831 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour la société RTE pour la mise en souterrain des lignes électriques 42/63 kV Longefan-Bochet et Longefan-Saussaz-Temple et 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin à Saint-Julien-Montdenis et Villargondran



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry, le 10 août 2021

Service Eau, Hydroélectricité et Nature

Arrêté préfectoral n° 2021-0831

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

pour la société RTE pour la mise en souterrain des lignes électriques 42/63 kV Longefan-Bochet et Longefan-Saussaz-Temple et 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin à Saint-Julien-Montdenis et Villargondran

**LE PRÉFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées déposée par la société RTE le 18 mars 2021 auprès de la DREAL ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin du 6 avril 2021 ;

VU la demande complétée déposée par RTE auprès de la DREAL le 10 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes du 11 juin 2021 ;

VU la réponse apportée en date du 2 juillet 2021 par le pétitionnaire aux recommandations du CSRPN ;

VU la réponse apportée en date du 5 août 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de consultation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 8 au 23 juillet 2021 inclus,

CONSIDÉRANT

– que les 3 lignes électriques 42/63 kV Longefan-Bochet et Longefan-Saussaz-Temple et 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin assurent l'alimentation en électricité de 7 communes de la moyenne Maurienne et l'évacuation de la production électrique des centrales hydrauliques de ce secteur ;

– que la mise en souterrain partielle de ces lignes aériennes répond à une demande de la société TELT du fait de contraintes de sécurité identifiées pour la réalisation du projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin et plus particulièrement l'aménagement d'un viaduc ferroviaire de franchissement de l'Arc reliant la tête de tunnel aux voies ferrées de Saint-Jean-de-Maurienne ;

– que le démontage partiel de ces lignes aériennes et leur mise en souterrain ont été déclarées d'utilité publique par le Préfet de Savoie le 26 février 2020 ;

– et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT

– que cinq scénarii ont été étudiés et que la solution retenue est de moindre impact environnemental ;

– qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la mise en souterrain partielle des lignes électriques 42/63 kV Longefan-Bochet et Longefan-Saussaz-Temple et 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin sur les communes de Villargondran et Saint-Julien-Montdenis, la société RTE, dénommée « le bénéficiaire », domiciliée au «1 rue Crépet- CS 30728- 69367 Lyon Cedex 7» est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire ou perturber intentionnellement des espèces animales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des de spécimens d'espèces végétales protégées,
- récolter, utiliser ou transporter des spécimens d'espèces végétales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de	Destruction, altération ou
		spécimens	dégradation de
			sites de
			reproduction ou
			d'aires de repos
OISEAUX			
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	X	X	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	X	X	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X	X
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	X	X	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X	X	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X	
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	X	X
Goéland leucopnée (<i>Larus michaellis</i>)	X	X	
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	X	X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X	X
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	X	X	
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)		X	
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X	
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	X	X	
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)		X	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)		X	
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	X	X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)		X	
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	X	X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)		X	
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	X	X	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X	
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	X	X	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	X	X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X	
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	X	X
MAMMIFERES			
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>)	X	X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	X	X	X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	X	X	X

ESPÈCES VEGETALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Ail rocambole (<i>Allium scorodoprasum</i>)	X	X
Gagée des champs (<i>Gagea villosa</i>)	X	X
Tulipe précoce (<i>Tulipa raddii</i>)	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1. Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ME1 – Adaptation de l'emprise du projet et des accès au regard des enjeux écologiques

La conception du projet et du tracé permet l'évitement d'une partie des stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales de Gagée des champs (1 pied), de Tulipe précoce (environ 1700 pieds), d'Astragale pois-chiche (une station) et d'Adonis d'été (4 pieds).

L'emprise travaux, d'une surface totale de 3,8 ha, est ainsi réduite au maximum :

- 8 m de largeur d'emprise des travaux pour les liaisons souterraines ;
- 1000 à 1200 m² autour des nouveaux pylônes ;
- 9 à 10 m de rayon autour du pylône à enlever au bord de l'Arc ;
- 170 m au niveau de l'Arc (zone d'ensouillage) ;
- utilisation stricte de la piste existante pour le tracé de la 150kV au niveau de la rue du Pré Martin entre les pylônes 16 et 17.

ME2 – Balisage et/ou mise en défens des zones écologiquement sensibles proches de l'emprise travaux

Avant le démarrage des travaux, un écologue réalise le balisage et/ou la mise en défens des zones écologiquement sensibles, notamment :

- les stations de plantes protégées et/ou patrimoniales localisées à proximité immédiate de l'emprise projet (Ail rocambole, Gagée des champs, Tulipe précoce, Adonis d'été, Bardanette faux-myosotis, Astragale pois-chiche et Râpette) notamment au niveau du pylône à enlever, du pylône 19 de la ligne aérienne à 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin, en bordure de l'avenue de la Grange neuve et entre les pylônes 18 et 19 ;
- le site de compensation TELT OA05bis présent à proximité du projet.

Des clôtures de type barrières HERAS, des grillages de type Ursus ou des grillages orange ou tout autre dispositif de signalement sont installés à cet effet. Des panneaux d'alerte sur la proximité des enjeux sur certains secteurs sont également mis en place.

ME3 – Localisation des installations de chantier et zones de stockage des véhicules et engins en dehors de zones naturelles et mise en place d'un filet anti-intrusion au niveau des zones stockage

Les localisations des installations de chantier et des zones de stockage des véhicules et engins sont positionnées en dehors des zones naturelles. La localisation exacte de ces aires fait l'objet d'une cartographie validée par l'ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale en amont du chantier.

Un filet anti-intrusion est mis en place autour des zones de stockage en faveur de la petite faune. Ce filet est un grillage à mailles fines enterré sur sa base et recourbé vers l'extérieur des emprises. Il est régulièrement entretenu durant toute la phase chantier.

ME4- Absence de modifications des conditions hydrauliques de l'Arc

Un travail séquentiel de l'ensouillage est mis en place pour maintenir la continuité d'écoulement de l'Arc. Le fond de fouille est suffisamment profond pour pallier un risque ultérieur d'affouillement. Les eaux de pompage sont décantées pour limiter les rejets de matières en suspension.

3.2. Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

MR1 – Assistance environnementale en phase chantier par un écologue

Un ingénieur écologue à compétences naturalistes est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage en cas d'imprévus. Il intervient en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant le chantier. L'assistance environnementale comprend notamment :

- Phase préliminaire : localisation des stations d'espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales, en appui à l'ingénieur environnement du chantier, mise en défens, validation des zones de stockage, etc. La rédaction du cahier des prescriptions écologiques est également réalisée, à destination des entreprises en charge des travaux.
- Phase de calage : communication précise sur le terrain auprès des responsables de chantier des prescriptions environnementales (localisation des zones sensibles, moyens à mettre en place, raisons de ces mesures, etc.).
- Formation du personnel technique : organisation de journées d'information à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier. Le personnel est informé des consignes à respecter lors de la première réunion de chantier encadrée par un expert écologue. Les chefs de chantier surveillent le bon respect de ces préconisations avec l'aide de l'expert si nécessaire.
- Phase chantier : lors de la phase de travaux, des visites de contrôle sont réalisées pour s'assurer du respect des préconisations. Le maître d'ouvrage met en place un système de surveillance du respect du cahier des charges.
- Mise en œuvre des mesures : de même, la mise en œuvre des mesures nécessite la participation d'un expert écologue qui conseille le maître d'œuvre d'un point de vue technique. Des visites de terrain en fin de chantier sont réalisées pour s'assurer de la remise en état du site.

En cas de pollution accidentelle, le maître d'ouvrage applique un protocole préalablement défini pour restaurer et renaturer le cas échéant le milieu naturel. En cas de découverte d'espèces animales protégées sur la zone d'emprise du projet, un déplacement peut être envisagé après information de la DREAL. Un protocole est préalablement défini puis proposé pour validation à la DREAL.

MR2 – Limitation des travaux au strict nécessaire au sein des emprises chantier et mise en place de plaques de protection sur certains secteurs

Les emprises des travaux sont réduites au maximum au sein de la zone du projet, au niveau des stations surfaciques de Bardanette faux-myosotis et de Râpette couchée (entre les pylônes 18 et 19). Des plaques de roulage et de protection des sols sont mises en place au niveau de ces stations ainsi qu'au niveau du nouveau pylône 19 de la ligne électrique à 150 kV Longefan-Col-Serre-Barbin, afin d'impacter le moins possible ces espèces floristiques patrimoniales.

MR3 – Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

Les travaux de défrichage/déboisement sont réalisés entre fin août et fin octobre. Une seconde période d'intervention est possible dans un second temps du 1^{er} mars au 15 mars, sous réserve de la validation de l'écologue à compétences naturalistes.

Les travaux d'ensouillage au niveau de l'Arc sont réalisés entre mi-juillet et mi-octobre.

MR4 – Absence d'ornières en phase travaux

Toute ornière créée est comblée dans les jours suivants de manière à éviter une colonisation du Crapaud calamite et un risque de destruction d'individus, espèce présente dans les environs de la zone du projet. Cette surveillance a lieu durant toute la phase travaux.

MR5 – Réduction du risque de pollutions dans le milieu naturel par la mise en place de procédures spécifiques en phase chantier

Différentes mesures sont mises en place en phase chantier :

- Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Elles sont disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental.
- Les véhicules et engins de chantier justifient un contrôle technique récent.
- Le stockage des huiles et carburants se fait uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques.
- Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier.
- Les produits des déboisements/défrichements ne sont pas être brûlés sur place. Ils sont dans la mesure du possible valorisés.
- Les éléments matérialisant les balisages sont retirés, et si possible recyclés, à l'issue du chantier.

Plus particulièrement, au niveau des milieux aquatiques (Arc) :

- La recharge des engins se fait en dehors du lit mineur ; les huiles sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées vers des filières adaptées. Les huiles sont par ailleurs biodégradables.
- Des protections latérales étanches contiennent le coulage du béton, étalé à sec.
- Aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines de quelque nature que ce soit n'est générée.
- En cas d'utilisation de ciment, celle-ci est effectuée intégralement hors d'eau. Un béton colloïdal ou hydraulique est utilisé afin de limiter l'écoulement des laitances de ciment.
- Le retrait des ouvrages de mise en assec est réalisé de l'aval vers l'amont pour limiter les matières en suspension.

MR6 – Reconstitution du lit de l'Arc après les travaux d'ensouillage

De manière générale sur l'Arc, le lit est remis en état à l'issue des travaux avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant. Les communautés végétales recolonisent naturellement les abords du cours d'eau.

MR7 – Restauration des milieux après travaux au niveau de la mise en souterrain partielle et mise en place d'une gestion adaptée

La zone d'emprise des travaux est remise en état à l'issue du chantier. Pour ce faire, les différents horizons du sol (notamment de la terre végétale) sont préservés lors des travaux de terrassement et de creusement de la tranchée. La terre végétale est prélevée indépendamment et mise en merlons ou en tas n'excédant pas 1 m de hauteur le long de la fouille ou des terrassements pour ensuite être régalée à la fin du chantier.

En cas de besoin, pour prévenir tout risque de développement de foyers d'espèces végétales invasives, un ensemencement à l'aide de graines végétales locales est mis en œuvre sur les milieux terrassés.

Durant la phase d'exploitation, un entretien de la végétation est nécessaire. En cas de développement de ligneux, une coupe est réalisée entre septembre et février, hors période sensible des espèces. La fauche est privilégiée au broyage dans les secteurs de pelouses / prairies / friches. Au niveau des berges de l'Arc, un arrachage manuel a lieu si nécessaire.

MR8 - Évitement de l'introduction et de la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant

Les précautions suivantes sont mises en œuvre :

- En amont des travaux, baliser les stations d'espèces exotiques envahissantes, rédiger un état des lieux actualisé de la problématique et des solutions envisageables, puis éliminer les espèces présentes dans l'emprise chantier selon les solutions retenues.
- Respecter les emprises travaux (ME01, ME03 et MR02) afin d'éviter tout contact avec les espèces exotiques envahissantes présentes sur l'aire d'étude rapprochée.
- Nettoyer tout matériel entrant en contact avec d'éventuelles invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage.

- Interdire toute utilisation de terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remaniées sont utilisées sur site uniquement.
- Revégétaliser rapidement à l'aide de semences locales les surfaces mises à nu exposées à un risque de colonisation d'espèces végétales invasives. Les repousses sont contenues par l'entretien de la zone identifiée.

Le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un ingénieur écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de foyers, l'ingénieur écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

La « non propagation des plantes invasives » apparaît dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

3.3. Mesures d'accompagnement

MA1 – Déplacement d'espèces bulbeuses protégées

Au moins 6 individus d'Ail rocamboule, 6 individus de Gagée des champs et un nombre indéterminé de Tulipe précoce (si des bulbes s'expriment en phase travaux) sont transplantés vers une parcelle compensatoire située sur le site de la Digue des Resses (cf MC1). Le protocole à respecter est le suivant :

- Piquetage des individus à la bonne période (détection optimale) en amont des travaux, cette période s'étale de fin mars à début juin selon les espèces concernées. Ce piquetage est matérialisé par des piquets numérotés et un pointage GPS très précis.

- Récolte des bulbes après la sénescence de l'appareil végétatif, cette période s'étale de fin août à début octobre. Dans la mesure du possible, cette récolte manuelle a lieu après un épisode pluvieux facilitant l'opération d'extraction ; à défaut, la terre est arrosée. En cas de stockage prolongé des bulbes avant replantation, ceux-ci sont stockés au sec pour les préserver (cagettes avec toile de jute). Les bulbes et bulbilles sont séparés et comptabilisés. Dans un second temps, une fouille manuelle de l'ensemble de la surface des stations et de leurs abords est réalisée afin de trouver d'éventuels bulbes non détectés auparavant. Ces bulbes sont comptabilisés, éventuellement stockés, puis replantés.

- Transplantation dans la continuité du déterrage des bulbes sur une période allant d'août à octobre. Les sites récepteurs font l'objet d'une fauche de préparation et d'un ameublissement local du sol si besoin. La plantation des bulbes et bulbilles est réalisée selon les exigences techniques de l'écologue, rappelées dans le dossier, de manière à favoriser leur germination. Ces sites récepteurs sont matérialisés et pointés au GPS. Un quadrillage des parcelles est effectué pour faciliter la transplantation et le suivi dans le temps.

Les sites de réimplantation font l'objet d'une gestion adaptée : fauche annuelle réalisée à partir de la mi-juillet et exportation des produits de fauche (hauteur de coupe à 5 cm). Un suivi des individus transplantés est réalisé durant 15 ans.

Ces opérations sont pilotées et réalisées par un écologue à compétences naturalistes ou un organisme spécialisé (conservatoire botanique ou d'espaces naturels). Le protocole complet susmentionné est par ailleurs soumis pour avis au Conservatoire Botanique National Alpin.

3.4. Mesures compensatoires

MC1 – Gestion conservatoire des stations transplantées

Le site compensatoire retenu est un micro-habitat fonctionnel autour des parcelles de réimplantation d'une surface de quelques dizaines à centaines de m², au sein du site plus global de la Digue des Resses. La localisation du secteur favorable à la mesure compensatoire figure à l'annexe 4 du présent arrêté. La localisation précise du site compensatoire « micro-habitat » est validée à l'issue des prospections réalisées par l'écologue.

Une convention de partenariat entre RTE et TELT pour la mise en place et la sécurisation foncière de cette mesure compensatoire est signée et décrit les missions respectives de chaque partie :

- TELT met à disposition de RTE une surface au sein du site compensatoire de la Digue des Resses pour la réimplantation des espèces bulbeuses. La société TELT prend également en charge la gestion du site.
- RTE prend en charge la transplantation des espèces bulbeuses et le suivi (cf MS1).

Un état des lieux de la zone en 2021 (état initial) est réalisé par l'écologue qui propose à cette issue des préconisations d'aménagement et de gestion affinées des stations de réimplantation des espèces.

Une notice de gestion est établie et précise le site retenu de réimplantation des espèces, le calendrier de mise en œuvre de gestion sur 15 ans et les modalités précises de gestion prévues. Animée par un organisme spécialisé, elle est transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour avis avant le 30 juin 2022.

3.5. Mesures de suivi

MS1 – Suivi de l'efficacité de la mesure MC1

Un suivi sur 15 ans est mis en œuvre au niveau de la parcelle compensatoire comprenant :

- un état initial avant travaux ;
- une campagne de suivi aux années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10 et N+15.

Cette campagne de suivi consiste à réaliser des campagnes d'inventaires pour évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur la parcelle compensatoire, et l'évolution des populations d'individus. Une synthèse est réalisée à l'issue de chaque passage et communiquée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant la fin de l'année en cours par voie numérique (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr). Un bilan spécifique à la réussite de la transplantation est effectué à l'année N+5 et transmis à la DREAL.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des phases chantier et d'exploitation du projet.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la biodiversité de la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début du chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 5 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

ARTICLE 11 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB),

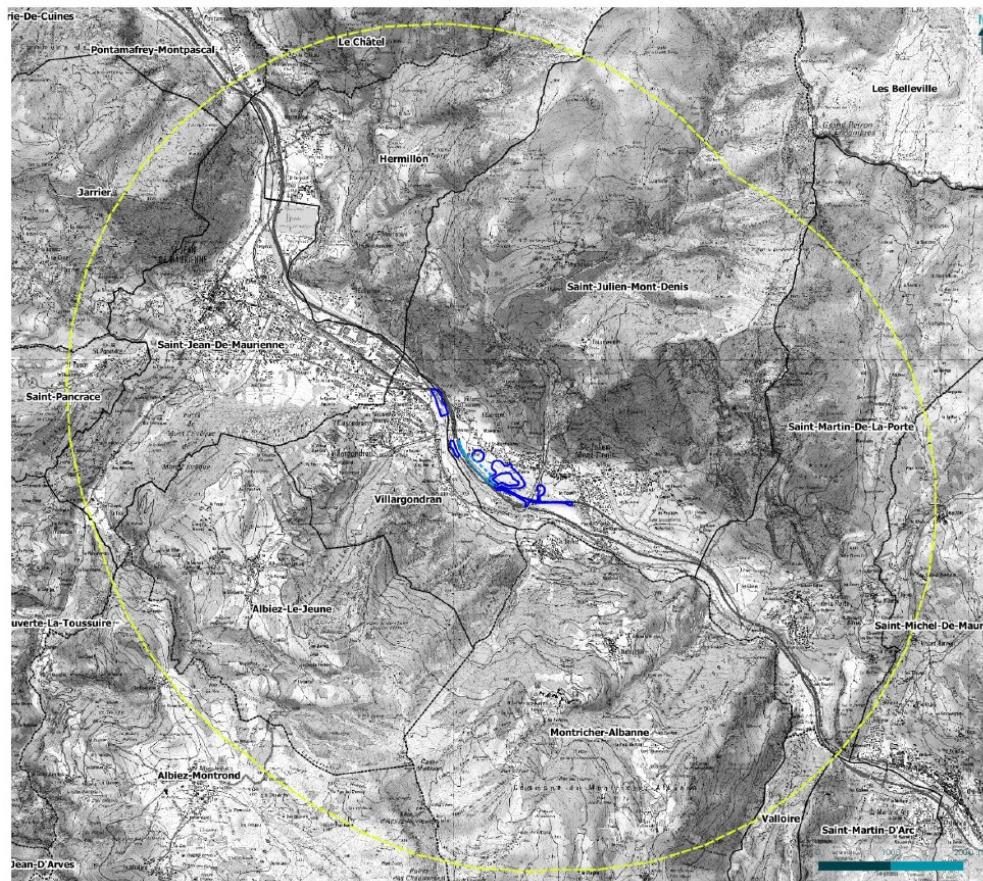
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie, et dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET

Signé

Pascal BOLOT

Annexe 1 : localisation du projet

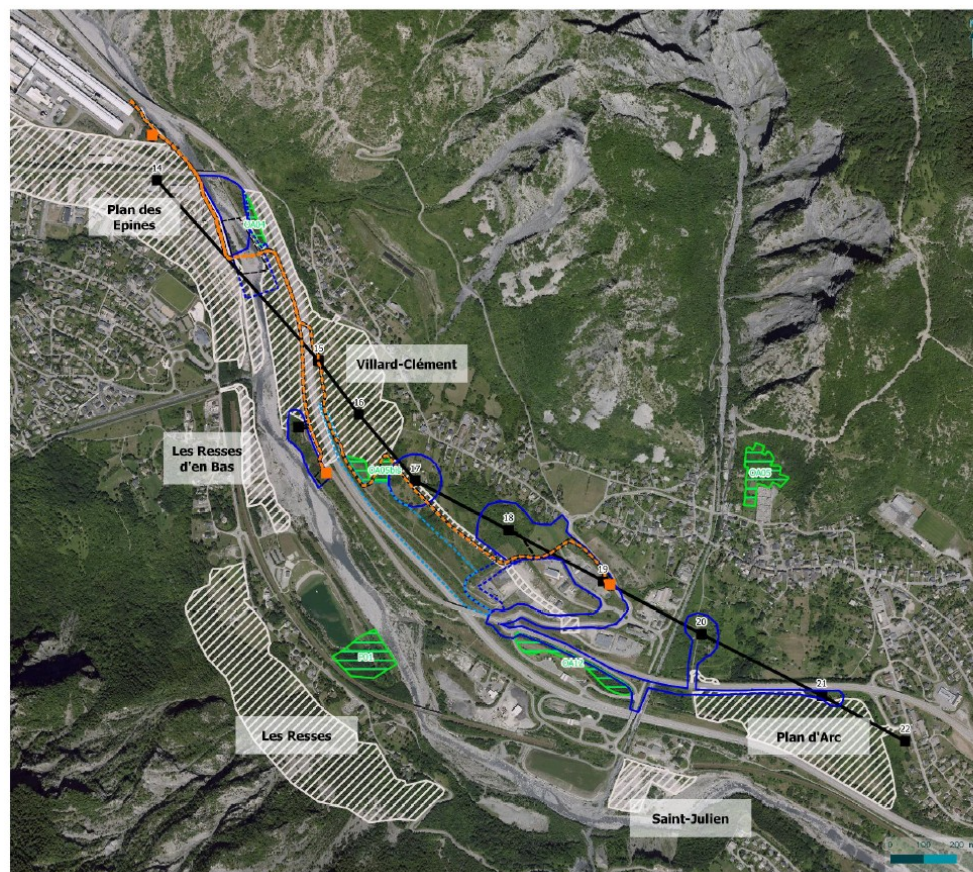


Localisation du projet

Projet de mise en souterrain des lignes 150kV Col-Longefan-Saint-Baibis, 63kV Bochet-Longefan et 42kV Longefan-Saussez-Temple (Villargondran - Saint-Julien Mont-Denis, 73)

Aires d'étude

- Aire d'étude rapprochée
- Compléments 2020
- Aire d'étude élargie
- Limites communales
- Limites départementales



Aires d'étude

Projet de mise en souterrain des lignes 150kV Col-Longefan-Saint-Baibis, 63kV Bochet-Longefan et 42kV Longefan-Saussez-Temple (Villargondran - Saint-Julien Mont-Denis, 73)

Aires d'étude

- Aire d'étude rapprochée - Inventaires 2018-2019
- Aire d'étude rapprochée - Compléments 2019
- Variante projet - Compléments 2020

Ligne souterraine projetée

- Nouveaux pylônes
- Nouvelle ligne

Ligne électrique actuelle

- Pylônes
- Ligne

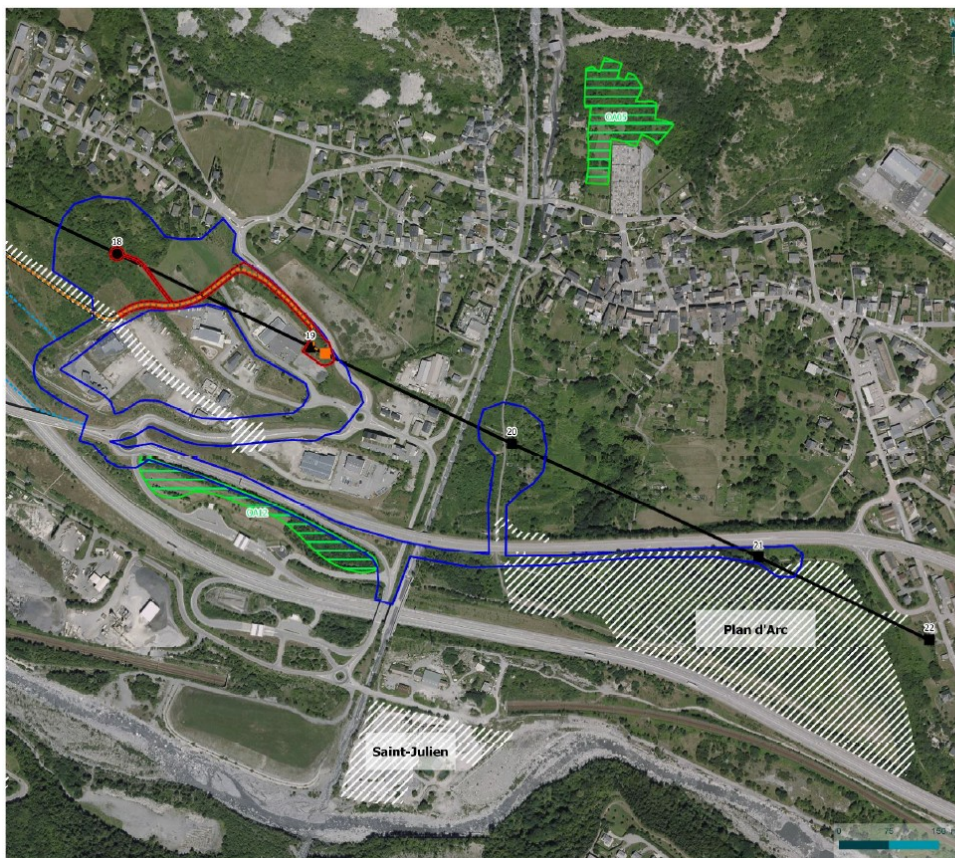
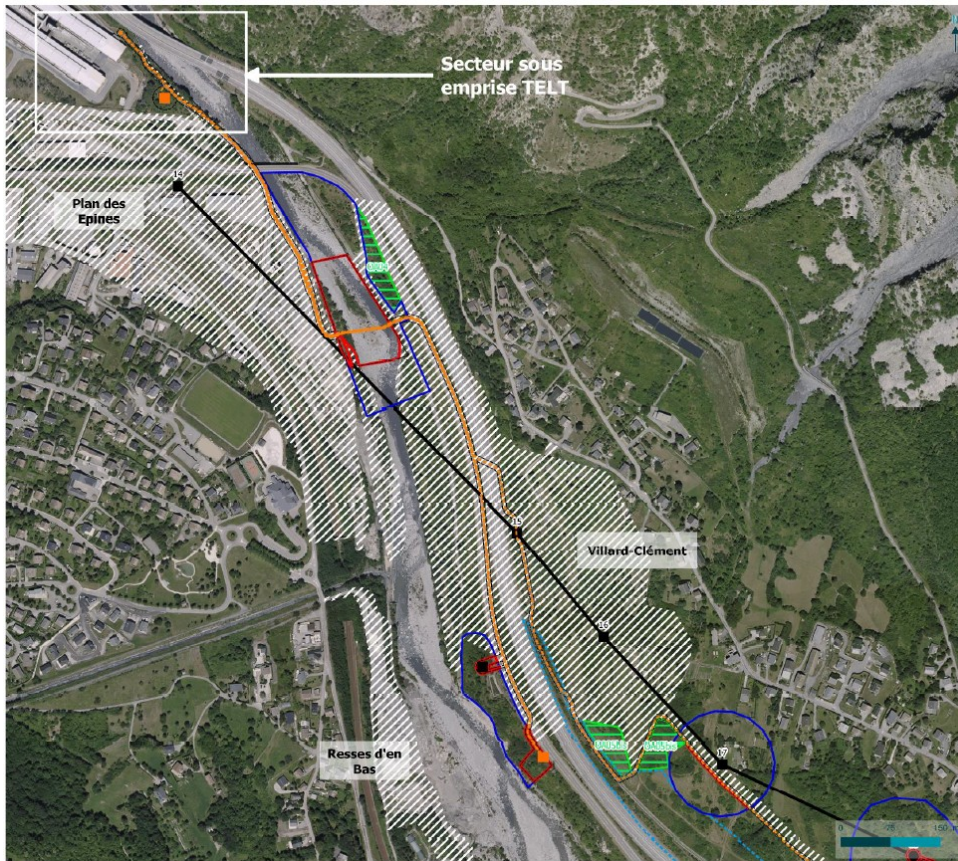
Emprise projet

- Emprise projet totale

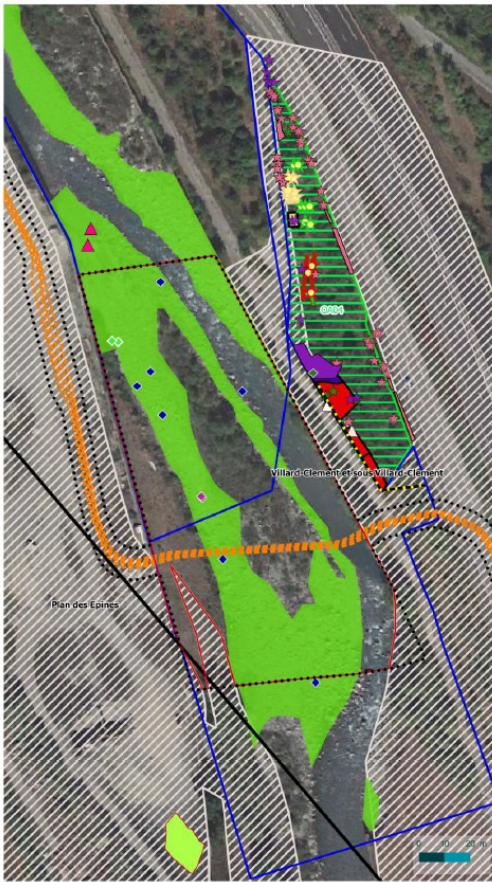
Projet TELT

- Emprises
- Enveloppes de compensation





Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement



Rte

Mesure d'évitement ME02

Projet de mise en souterrain des lignes 150kV Col-Longefan-Sierre-Barbin, 63kV Bochet-Longefan et 43kV Longefan-Saussaz-Tempie (Villargordan - Saint-Jules-Montdenis, 73)

Habitats naturels patrimoniaux
 Habitats d'intérêt communautaire (Données 2018)

Données Flore
Espèces protégées
 (Données RTE 2018-2020 et TELT 2019-2020)
 Allium scorodoprasum
 Gagea villosa
 Tulipa raddeii
 Gagea villosa
 Tulipa raddeii

Espèces inscrites en liste rouge régionale
 (Données RTE 2018-2020 et TELT 2019-2020)
 Adonis aestivalis
 Asperugo procumbens
 Astragalus cicer
 Calamagrostis pseudophragmites
 Cameline microcarpa
 Calamagrostis pseudophragmites
 Lappula squarrosa

Autres espèces patrimoniales
 (RTE 2018-2020 et TELT 2019-2020)
 Astragalus sempervirens
 Erucastrum gallicum
 Sedum sediforme
 Plantago maritima subsp. serpentina
 Salix daphnoides
 Zannichellia palustris subsp. pedicellata

Transplantations réalisées dans le cadre du projet TELT
 Allium scorodoprasum
 Honorus nutans
 Tulipa raddeii
 Allium scorodoprasum
 Tulipa raddeii
 Gagea villosa
 Honorus nutans
 Tulipa raddeii



Rte

Mesure d'évitement ME02

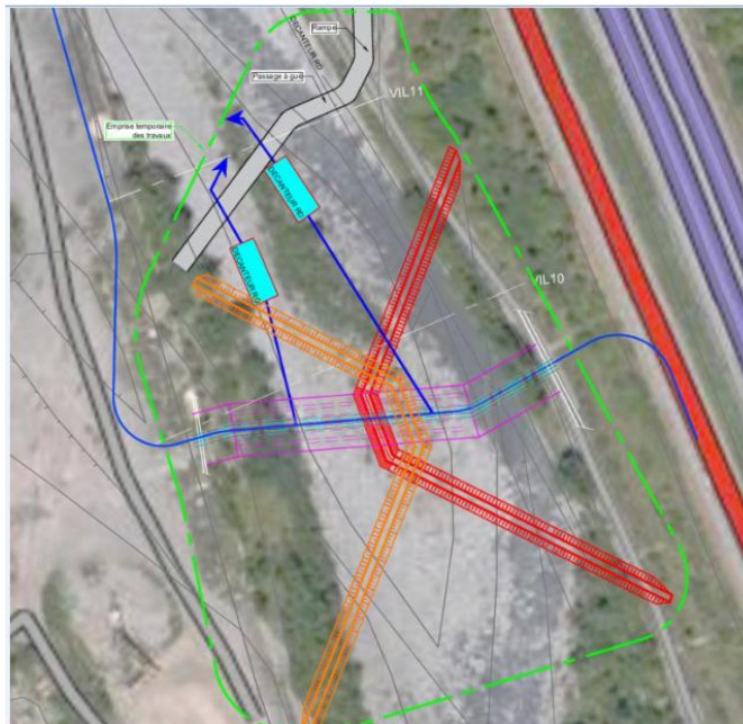
Projet de mise en souterrain des lignes 150kV Col-Longefan-Sierre-Barbin, 63kV Bochet-Longefan et 43kV Longefan-Saussaz-Tempie (Villargordan - Saint-Jules-Montdenis, 73)

Données Flore
Espèces protégées
 (Données RTE 2018-2020 et TELT 2019-2020)
 Allium scorodoprasum
 Gagea villosa
 Tulipa raddeii
 Tulipa sp.
 Tulipa rubidusa
 Allium scorodoprasum
 Gagea villosa
 Tulipa raddeii

Espèces inscrites en liste rouge régionale
 (Données RTE 2018-2020 et TELT 2019-2020)
 Adonis aestivalis
 Asperugo procumbens
 Cameline microcarpa
 Galium glaucum
 Lappula squarrosa
 Orobanche elatior
 Silybrium strictissimum
 Adonis aestivalis
 Cameline microcarpa

Transplantations réalisées dans le cadre du projet TELT
 Allium scorodoprasum
 Gagea villosa
 Honorus nutans
 Silybrium strictissimum
 Tulipa raddeii
 Allium scorodoprasum
 Gagea villosa
 Silybrium strictissimum
 Tulipa raddeii
 Allium scorodoprasum
 Cameline microcarpa
 Cameline microcarpa + Lappula squarrosa
 Silybrium strictissimum
 Tulipa rubidusa

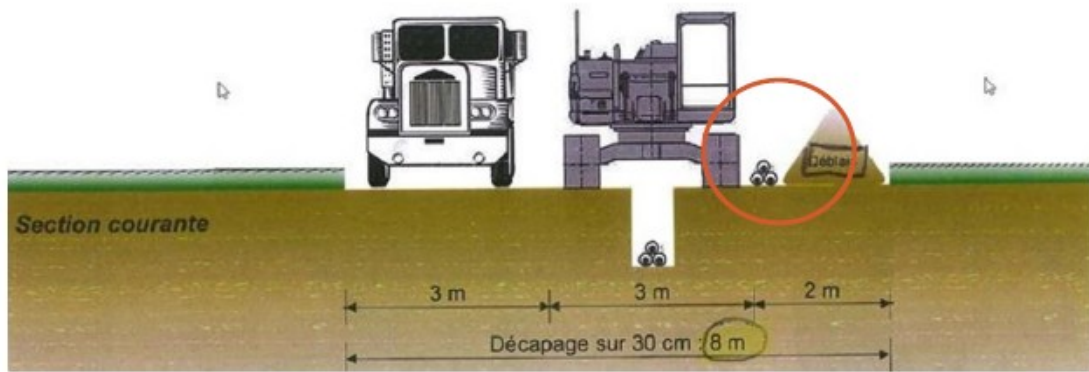
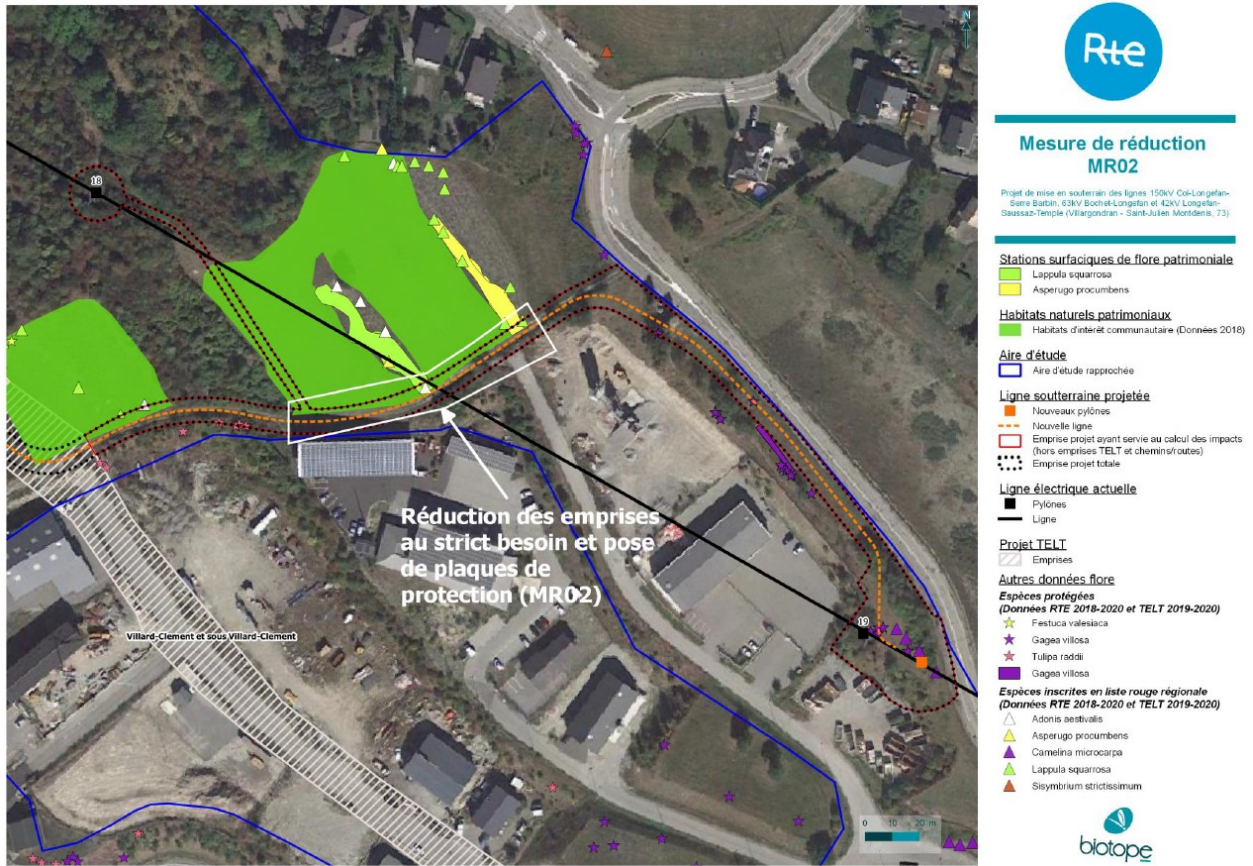




Travaux prévus pour l'ensouillage au niveau de l'Arc, mise en place de batardeau (schéma de principe)

localisation et description schématique de la mesure ME4

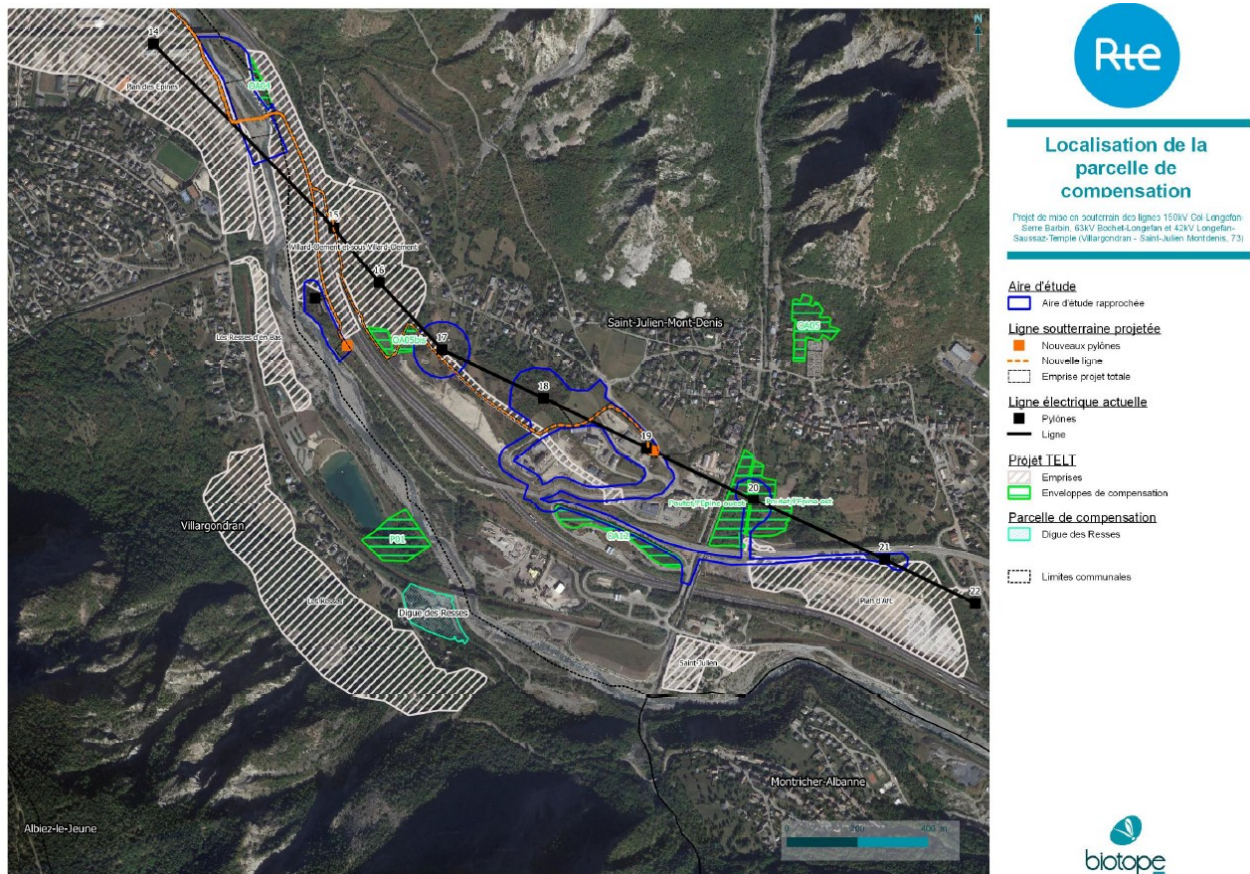
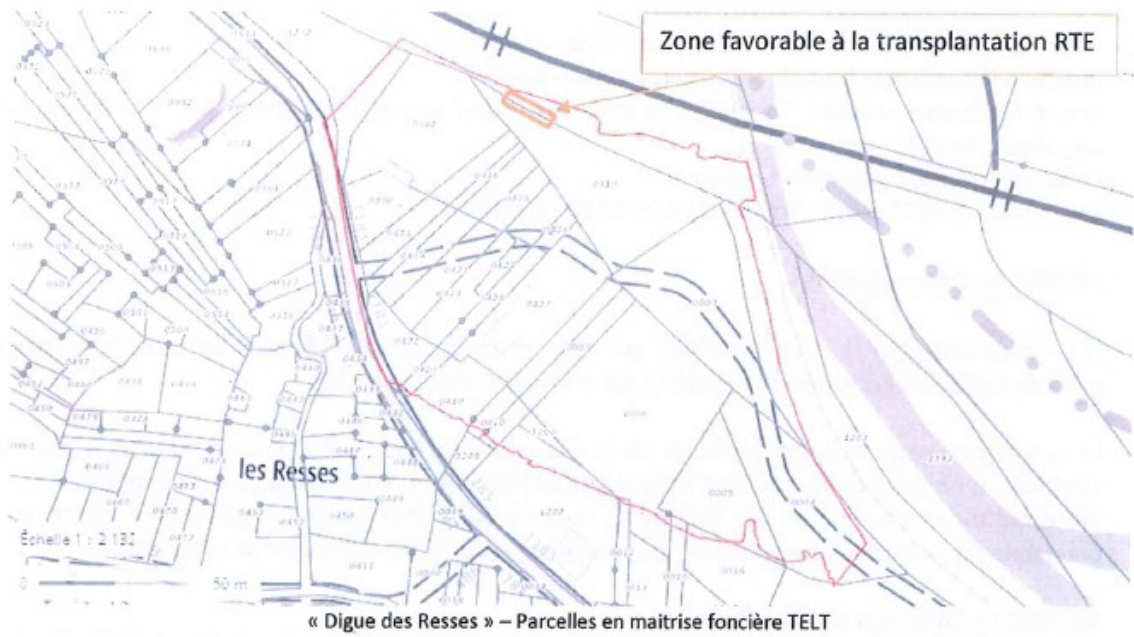
Annexe 3 : localisation des mesures de réduction



Travaux (en orange conservation des différents horizons du sol avant réutilisation)

description et illustration de la mesure MR7

Annexe 4 : localisation de la mesure compensatoire



Annexe 5 : Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels compléments visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) sont affectées, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral n°2021-0855 en date du 17
août 2021 portant autorisation au GP du Vallon
d Etache à effectuer des tirs de défense
renforcée en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation du loup (*Canis
lupus*)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral n°2021-0855 en date du 17 août 2021
portant autorisation au GP du Vallon d'Etache
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de SAVOIE pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-0739 en date du 19 juillet 2019 autorisant le **GP du Vallon d'Etache** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0849 en date du 23 juillet 2020 autorisant **le GP du Vallon d'Etache** à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral 2021-0544 en date du 09/06/2021 autorisant M. Martinez Laurent sur la commune de VAL CENIS à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU les 8 arrêtés préfectoraux délivrés entre 2019 et 2021 autorisant sur la commune de VAL-CENIS l'ensemble des éleveurs à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande en date du 12/08/2021 par laquelle **le GP du Vallon d'Etache** demeurant 176 route de l'Église – 73500 VAL-CENIS (Bramans) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GP du Vallon d'Etache** déclare, pour la saison 2021, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense renforcée, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage,
- Visite quotidienne,
- Regroupement parc électrifié la nuit,
- 4 chiens de protection ;

CONSIDÉRANT que **le GP du Vallon d'Etache** a déposé en date du 05/05/2021 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2021 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que **le GP du Vallon d'Etache** a mis en œuvre des tirs de défense entre le 10/07/2021 et le 10/08/2021 sur les communes de VAL CENIS, soit plus de 14 opérations de défense ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, celui-ci subit des dommages et a été attaqué à 4 reprises sur les communes de VAL-CENIS entre le 15/11/2020 et le 13/08/2021 :

- le 18/11/2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 770 €,
- le 1/12/2020, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 508 €,
- le 11/07/2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 1 victime pour un montant de 407 €,
- le 05/08/2021, le troupeau a subi 1 attaque ayant occasionné 2 victimes pour un montant de 986 €,

et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que 24 attaques ont été recensés depuis le début de la saison 2021 sur la commune de VAL-CENIS pour un montant de 17847 € ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ses dommages importants au troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle

s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le **GP du Vallon d'Etache** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau d'ovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont obligatoirement définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'il soit habilité à participer aux tirs de défense renforcée et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la SAVOIE et en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvements contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à DIX.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VAL-CENIS ;
- à proximité du troupeau du **GP d'Etache** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de VAL-CENIS.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense renforcée, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : le GP d'Etache informe immédiatement et sans exception la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tous les tirs en direction d'un loup.

Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé, l'OFB est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est tué, l'OFB est chargé de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue.

La reprise des opérations de tirs de défense renforcée pourra être autorisée par le préfet si les conditions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 visé ci-dessus sont remplies.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
ET
- au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la SAVOIE et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de VAL-CENIS.

Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé
Xavier AERTS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-13-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° DCL/BRGT/A2021-61 du 28 février 2018
portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial de
la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2021- 179
modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGT/A2018-61 du 26 février 2018
portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU la demande en date du 04 août 2021 de Madame Isabelle CUCCURU, directrice de France Nature Environnement Savoie (FNE) proposant la candidature de Monsieur Jean BUSSON pour siéger au collège des personnalités en matière de développement durable et d'aménagement du territoire en remplacement de Monsieur Richard EYNARD-MACHET,

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, le mandat des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire est de trois ans renouvelable, que si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir,

CONSIDERANT la désignation susvisée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie est rédigé comme suit :

« - III - **Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les personnes ci-après désignées :**

- collège des personnalités en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - Madame Florence FOMBONNE ROUVIER (CAUE Savoie)
 - Monsieur André COLLAS (FNE Savoie)
 - Monsieur Jean BUSSON (FNE Savoie)

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 13 août 2021

Le préfet,
Signé : Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-11-00002

21-07-16 AREA Arrêté modificatif du n°21-06-13
portant sur les travaux de réparation des PS 153
et 162



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 21-07-16
modifiant l'arrêté n°21-06-13 portant sur les travaux de
réparation des PS 153 (PR 103+410) et 162 (PR 99+013)
AREA A43**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment les articles R411-8 et R411-9 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA dans le département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-06-13 du 25 juin 2021 portant sur les travaux de réparation des PS 153 (PR 103+410) et 162 (PR 99+013) ;
- VU** la circulaire du Ministère de la Transition Écologique fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers" ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 12 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 13 juillet 2021 ;

- VU** l'avis favorable de la commune de La Ravoire du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Porte-de-Savoie du 13 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 16 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Challes les Eaux du 03 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Myans du 03 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Chignin du 04 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 05 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de réparation des PS 153 (PR 103+410) et 162 (PR 99+013) sur l'autoroute A43, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période du lundi 15 mars 2021 au mardi 24 août 2021, avec report possible jusqu'au vendredi 27 août 2021, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A43 entre les PR 98+500 et 104+000, hors week-end et jours fériés :

Les travaux de jour s'entendent de 07h à 18h du lundi au jeudi, et de 07h à 12h le vendredi.
Les travaux de nuit s'entendent de 21h à 06h.

Travaux sur le PS 153 (PR 103+410) :

- **S11 à S13 - du lundi 15/03/21 au vendredi 02/04/21**

Travaux de jour dans le sens Grenoble/Chambéry.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en continu via SMV (week-end compris) et neutralisation de la voie de droite en journée du PR 103+800 au PR 103+200.

- **S14 à S17 - du mardi 06/04/21 au jeudi 29/04/21**

Travaux de jour et de nuit dans le sens Chambéry/Grenoble.

Neutralisation de la bande dérasée de droite au droit du PS en continu via SMV (week-end compris) dans la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches les nuits des 06/04, 07/04, 28/04 et 29/04.

- **S18 à S22 - du lundi 03/05/21 au mercredi 02/06/21**

Travaux de nuit dans les deux sens.

Neutralisation d'une ou deux voies de circulation (voie de gauche ou voie de droite plus voie médiane ou voie médiane plus voie de gauche) du PR 103+050 au PR 104+000.

Travaux sur le PS 162 (PK 99+013) :

- **S23 à S26 - du lundi 07/06/21 au jeudi 01/07/21**

Travaux de jour et de nuit dans le sens Chambéry/Grenoble.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence au droit du PS en continu via SMV (week-end compris) dans la bretelle de sortie du diffuseur 20 St-Baldoph-Challes-Les-Eaux.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St-Baldoph-Challes-Les-Eaux les nuits des 07/06, 08/06, 30/06 et 01/07.

- **S27 à S31 - du lundi 05/07/21 au jeudi 05/08/21**

Travaux de jour et de nuit dans les deux sens.

Fermeture de l'A43 dans le sens Chambéry/Grenoble les nuits des 05/07, 06/07, 26/07 et 27/07.

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence en continu via SMV (week-end compris) du PR 99+200 au PR 98+800 dans le sens Grenoble/Chambéry du mercredi 07/07/21 au jeudi 05/08/21.

Neutralisation d'une ou deux voies de circulation (voie de gauche ou voie de droite plus voie de gauche) de nuit du PR 98+500 au PR 100+200.

Fermeture de l'A43 dans le sens Grenoble/Chambéry les nuits des 07/07, 08/07, 19/07, 20/07, 21/07, 22/07 et 05/08.

- **S34 - le lundi 23/08/21**

Travaux de nuit dans le sens Chambéry/Grenoble.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St-Baldoph-Challes-Les-Eaux la nuit du 23/08 et neutralisation de la voie de droite du PR 98+600 au PR 99+100.

Report possible les nuits du mardi 24/08, mercredi 25/08 et jeudi 26/08 en cas d'aléas techniques ou climatiques.

L'accès au chantier se fera via un balisage 3/2/1.

Dans les zones de travaux, il sera procédé à des limitations de vitesse à 110 km/h et 90 km/h.

Article 2

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches dans le sens 1 Chambéry/Grenoble :

Prendre la sortie amont n° 20 sur A43, fléchée « St-Baldoph / Challes-Les-Eaux » et poursuivre sur les RD 9, RD 5 et RD 1006 en direction du diffuseur 21.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St-Baldoph-Challes-Les-Eaux dans le sens 1 Chambéry/Grenoble :

Prendre la sortie amont n°19 sur A43, fléchée « Barberaz / La Ravoire » et rejoindre les communes desservies par la sortie 20 via les RD 1006, 5 et 9.

Fermeture de l'A43 dans le sens 1 Chambéry/Grenoble pour travaux sur le PS 162 (PR 99+013) :

Prendre la Sortie n°20 sur A43, fléchée « St-Baldoph / Challes-Les-Eaux » et poursuivre direction A43-Grenoble depuis le giratoire.

Fermeture de l'A43 dans le sens 2 Grenoble/Chambéry pour travaux sur le PS 162 (PR 99+013) :

Prendre la sortie n°20 sur A43, fléchée « St-Baldoph / Challes-Les-Eaux » et poursuivre direction A43-Chambéry/Lyon/Genève depuis le giratoire.

Article 3

La zone de travaux sera comprise entre le PK 98+500 et le PK 104+000. Selon l'évolution du chantier, cette zone pourra être réduite.

Afin de permettre à l'exploitant de poursuivre l'entretien courant de son réseau, les règles d'inter-distances sur les autoroutes A43 et A41S ne s'appliqueront pas à ce chantier.

Les mesures de restriction énoncées ci-avant pourront être effectives pendant les jours « hors chantiers ».

Les travaux entraîneront la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 21 Chignin-Les Marches dans le sens Chambéry/Grenoble.

Les travaux entraîneront la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur 20 St-Baldoph-Challes-Les-Eaux dans le sens Chambéry/Grenoble.

Les travaux entraîneront la fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Chambéry/Grenoble.

Les travaux entraîneront la fermeture de l'autoroute A43 dans le sens Grenoble/Chambéry.

Les forces de l'ordre pourront être demandées pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Article 4

Les automobilistes seront informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

Article 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique ; articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'un compte rendu au PA/PMO territorialement compétent qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 9

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,
Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la directrice de la DIR Centre-Est,
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 11 août 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé Alexandra CHAMOIX**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-18-00001

RAAEtPrincipalMODIFICATIF18juil21



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral modificatif
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres A/C Mauriennaises pour son établissement principal situé 46 avenue du Mont-Cenis 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE ;

VU la demande formulée par l'entreprise Pompes Funèbres A/C Mauriennaises le 7 juillet 2021, pour son établissement principal ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 18 mai 2016, portant habilitation n° 2016/73-3/16 dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 18 mai 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal des Pompes Funèbres A/C Mauriennes et à M. le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 18 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Kevin POVEDA

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-08-10-00004

RAAEtSecondaireMODIFICATIF10août21



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral modificatif
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres A/C Mauriennaises pour son établissement secondaire situé 8 rue Saint Laurent 73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE ;

VU la demande formulée par l'entreprise Pompes Funèbres A/C Mauriennaises le 7 juillet 2021, pour son établissement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 18 mai 2016, portant habilitation n° 2016/73-3/17 dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

L'entreprise susvisée, exploitée par M. Bernard PACHOUD est habilitée pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture de housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 18 mai 2016 restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Bernard PACHOUD, représentant légal des Pompes Funèbres A/C Mauriennaises et à M. le maire de Saint-Jean-de-Maurienne.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 10 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Kevin POVEDA

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-07-18-00002

RAARenouvellement18juil21



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Kevin POVEDA, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, en matière de délivrance des habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant habilitation funéraire à la société M.P.F. DE LA VANOISE, pour son établissement situé 120 route de Bardonnèche 73500 MODANE ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 21 mai 2019 portant habilitation funéraire à la société M.P.F. DE LA VANOISE, pour son établissement situé 120 route de Bardonnèche 73500 MODANE ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 2021 par la société M.P.F. DE LA VANOISE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement susvisé, exploité par M. Bernard PACHOUD est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-73-0024

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le maire de Modane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 18 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Kevin POVEDA

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-08-05-00008

Arrêté N° 2021-11-0106 du 05 août 2021
Portant agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL
«VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté N° 2021-11-0106 du 05 août 2021

Portant agrément n° 73-137 de l'entreprise EURL «VANOISE AMBULANCE-SECOURS» pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 délivrant un agrément sous le n° 73-110 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 », sise 190, avenue Pierre Mendès France à Chambéry (73000), gérée par Messieurs Christophe BERTHET et Fabrice PRESTAT ;

Vu l'arrêté n°2013-5242 du 10/12/2013 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant modification de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 » ;

Considérant les statuts en date du 07 juillet 2016 concernant l'EURL «Vanoise Ambulance-Secours» ;

Considérant l'extrait Kbis en date du 22 mars 2021 désignant comme gérant Monsieur Florent GIACCHETTO de la société de transports sanitaires terrestres EURL «Vanoise Ambulance-Secours» dont le siège sociale est sise P.A.E. des Terres Blanches, 174 Rue du Roc Rouge, à Modane (73500) ;

Considérant la demande d'agrément de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 07 juin 2021 ;

Considérant l'acte notarié du 20 juillet 2021 de Maître CHABERT-CHIRPAZ Anne, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne le 27 juillet 2021 sous la référence 3804P05 2021 N 1112, concernant la cession de fonds artisanal de la société «Centre Ambulancier Paramédical 73» au profit de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet en date du 05 août 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, sous le n° 73-137, à la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» entreprise privée de transports sanitaires terrestres sise 438 Rue de Bramafan à BARBY (73230), à compter du 01 août 2021.

Article 2 : Le représentant légal de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» est :

- Monsieur Florent GIACCHETTO
Né le 07/07/1989, à Saint Jean de Maurienne (73)
Gérant de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours»

Article 3 : Le siège social de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» agréée sous le n° 73-137 est sise P.A.E. des Terres Blanches, 174 Rue du Roc Rouge, à Modane (73500).

Article 4 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 3 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 5 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 6 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 7 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 05 août 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
L'adjointe au directeur départemental de la Savoie
Responsable du pôle autonomie par intérim

SIGNE

Francine PERNIN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-08-05-00007

Arrêté N° 2021-11-0107 du 05 août 2021
Portant retrait de l'agrément 73-110 de
l'entreprise privée de transports sanitaires
terrestres, « Centre Ambulancier Paramédical
73»

Arrêté N° 2021-11-0107 du 05 août 2021

Portant retrait de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres, « Centre Ambulancier Paramédical 73 »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 délivrant un agrément sous le n° 73-110 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 », sise 190, avenue Pierre Mendès France à Chambéry (73000), gérée par Messieurs Christophe BERTHET et Fabrice PRESTAT ;

Vu l'arrêté n°2013-5242 du 10/12/2013 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant modification de l'agrément 73-110 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Centre Ambulancier Paramédical 73 » ;

Considérant la demande d'agrément de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» reçu à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 07 juin 2021 ;

Considérant l'acte notarié du 20 juillet 2021 de Maître CHABERT-CHIRPAZ Anne, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne le 27 juillet 2021 sous la référence 3804P05 2021 N 1112, concernant la cession de fonds artisanal de la société «Centre Ambulancier Paramédical 73» au profit de la société EURL «Vanoise Ambulance-Secours» ;

ARRETE

Article 1 l'arrêté n°2013-5242 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) en date du 10 décembre 2013, portant agrément n° 73-110 pour effectuer des transports sanitaires de la société «Centre Ambulancier Paramédical 73» est abrogé à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 05 août 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
Par délégation,
L'adjointe au directeur départemental de la Savoie
Responsable du pôle autonomie par intérim

SIGNE

Francine PERNIN

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-07-07-00007

20210528-DEC-APC_Clature EDD Gittaz-509-RC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE de SAVOIE

ARRÊTÉ n° portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de la Gittaz exploité par EDF Hydro Alpes

ref :SPRNH-POH-21-509-RC

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'énergie, livre V ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 214-17, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 8 octobre 1956 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Roselend sur l'Isère et divers affluents et sous affluents rive droite, dans le département de la Savoie, dont le barrage de La Gittaz ;

Vu le 2^{ème} avenant à la convention et au cahier des charges de la concession de la chute de Roselend, approuvé par décret du 26 mars 1964 en vue d'aménager une retenue à La Cula, sur le torrent de La Gittaz (barrage de La Gittaz) ;

Vu le nouveau cahier des charges annexé au décret du 23 juillet 1973, approuvant le 3^{ème} avenant du 9 janvier 1973, et se substituant au cahier des charges du décret de concession du 8 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'étude de dangers du barrage de la Gittaz référencée IH-ERDS-GITTAZ.G.100.*.004-A et datée du 11 juillet 2012, transmise par EDF UP Alpes le 23 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015012-0015 daté du 12 janvier 2015 et fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de la Gittaz situé sur la commune de Beaufort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°73-2017-12-11-011 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de la Gittaz, et notamment fixant la remise de la mise à jour de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2018 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de la Gittaz référencée IH MHYD-EDRS GITTAZ-EDD2 00001 A et datée du 30 novembre 2018, transmise par EDF-UP Alpes par courrier du 21 décembre 2018 ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble cedex 2
Standard : 04 76 69 34 52 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Vu le courrier du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL AuRA en date du 16 décembre 2019, de demande de compléments suite à la transmission de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Gittaz ;

Vu le courrier d'EDF du 17 février 2020 à propos de l'avancement des vérifications de la conformité du barrage de la Gittaz, en réponse au courrier du service de contrôle des ouvrages hydrauliques en date du 16 décembre 2019 ;

Vu les éléments complétant l'étude de dangers transmis par EDF - Hydro Alpes par courrier du 30 juin 2020, en réponse au courrier de l'administration daté du 16 décembre 2019 ;

Vu le courrier SPRNH-POH-2021-510-RC, adressé à l'exploitant le 4 juin 2021, l'invitant à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire devant être présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 juin 2021 et lors de la réunion téléphonique du 11 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'étude de dangers mise à jour n'a pas mis en évidence des insuffisances graves qui remettraient en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers mise à jour est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais mérite d'être amélioré sur certains points ou faiblesses nécessitant des investigations ou études supplémentaires complémentaires ;

Considérant que les vérifications de conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 doivent être produites avant la prochaine mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que le document d'organisation, aussi appelé dans ce cas précis consigne de surveillance, doit être mis à jour suite à la mise à jour de l'EDD du barrage de la Gittaz ;

Considérant que la défaillance de la conduite de liaison, entre les retenues de la Gittaz et de Roselend, et des portes étanches, entre la galerie d'accès hiver et la galerie de liaison vers le barrage de Roselend, doit être étudiée avec plus de détails en raison des impacts potentiels sur le barrage mais également sur les populations en aval ;

Considérant que la trappe et son dispositif de fermeture font partie du dispositif, constitué majoritairement des portes étanches de la galerie d'accès hiver, retenant l'eau en cas de défaillance de la conduite forcée et qu'une alimentation de la trappe à la pression de la retenue au niveau normal d'exploitation rendrait probablement impraticable l'accès à la galerie d'hiver.

Considérant que certains capteurs, permettant la détection des inondations dans la galerie de liaison vers le barrage de Roselend, ne sont pas adaptés à des inondations brutales telles que celles qui seraient provoquées par la rupture de la conduite forcée située dans la galerie de liaison ;

Considérant qu'un évènement climatique englobant tout le Beaufortain est tout à fait probable étant donné la superficie réduite de la zone, et que cet évènement impliquerait potentiellement quatre barrages de classe A, dont Roselend, Saint Guérin et Girotte qui nécessitent l'intervention des agents d'exploitation du même groupement d'usines pour gérer la crue ;

Considérant qu'aucun dispositif d'alarme incendie n'est installé sur le barrage, sous prétexte que le temps d'intervention des agents d'exploitation en cas d'incendie serait trop long pour espérer maîtriser l'incendie ;

Considérant qu'en cas d'incendie déclaré dans l'ouvrage entraînant la perte de certains dispositifs, l'alarme potentiellement déclenchée par la perte de ces dits dispositifs n'informerait pas l'exploitant sur la nature du phénomène en cours et ne lui permettrait pas de juger objectivement de l'importance du phénomène et donc d'y accorder une réponse adaptée ;

Considérant que la justification du rôle fusible du mur sciemment scié par l'exploitant en aval de la dérivation provisoire secondaire n'est pas suffisamment étayée pour assurer sa rupture en cas de sollicitation hydraulique induite par la rupture de la dérivation provisoire secondaire ou la rupture des conduits de vidange de crue ;

Considérant que les incohérences et approximations qui entachent les études d'ondes de submersion, suite à la rupture du barrage et la rupture d'organe, ainsi que l'évaluation du nombre de personnes potentiellement impactées par ces ruptures, nécessitent une actualisation de ces études ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie :

ARRÊTE

Article 1 - Mise à jour du document d'organisation

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes la mise à jour du document d'organisation pour le 31 décembre 2021 au plus tard, en prenant notamment en compte les éléments suivants :

- Modification du périmètre de surveillance du barrage afin que soit d'inclus la réalisation d'un examen de la galerie d'hiver, impliquant également une modification de la tournée de surveillance et de la VTA génie civil ;
- Intégration des deux poires d'inondation situées en arrière des portes étanches dans le périmètre de surveillance ;
- Si cela n'est pas déjà le cas, intégration dans les procédures de l'exploitant de la vérification de la bonne fermeture des portes étanches lors des tournées de surveillance, ainsi qu'à chaque manœuvre d'ouverture.

Article 2- Réalisation d'études complémentaires

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les études complémentaires ou mises à jour de documents suivantes pour le 31 décembre 2022 au plus tard :

- Une étude de stabilité du barrage de la Gittaz avec prise en compte du chargement sismique et vérification de la stabilité du barrage vis-à-vis de la poussée de la glace.
- Une étude de l'évènement redouté central (ERC) de mise en charge de la chambre de la vanne de tête et de la galerie de liaison, par rupture de la conduite, en considérant la défaillance des portes étanches et de la trappe d'évacuation des eaux en pied. Cette étude proposera une mise à jour de la matrice de criticité.
- Une étude justifiant que des effectifs d'agents d'exploitation qualifiés du groupement d'usine de Beaufort sont bien disponibles et en nombres suffisants a minima pour gérer au moins trois barrages sur les quatre plus importants du secteur (Roselend, Saint Guérin et Girotte) en cas de survenance d'un scénario de crue sur le Beaufortain. Ce complément d'étude pourra utilement servir de base à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Roselend prévue pour fin 2022.
- Une étude justifiant la rupture du mur fusible au travers d'un calcul de résistance du mur en tenant compte des dimensions réelles du « mur restant » après sciage d'une partie de ce dernier. Une comparaison à la sollicitation induite par la rupture de la dérivation provisoire secondaire et la rupture des conduits de vidange seront proposés.
- Une actualisation des études d'onde de submersion liées aux ruptures du barrage de la Gittaz et de ses organes. Cette mise à jour répondra aux demandes 2019-EDD-D25, D26, D27 et D28 formulées par le service de contrôle dans son avis SPRNH-POH-19-1124-RC du 16/12/2019.

Article 3- Amélioration du dispositif de surveillance du barrage

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes – procédera à l'amélioration du dispositif de surveillance du barrage de la Gittaz au travers des installations suivantes pour le 31 décembre 2022 au plus tard :

- Installation d'un réseau de détecteurs incendie judicieusement positionnés avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de

ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- Remplacement de la poire d'inondation à émission, servant de barrière de prévention B4, par un matériel plus fiable, afin de s'assurer de son fonctionnement en cas de défaillance brutale de la conduite forcée.

Article 4- Réalisation d'une étude complémentaire

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes l'étude complémentaire suivante pour le 31 décembre 2024 au plus tard :

- Analyse du risque avalanche pour le barrage de la Gittaz. Cette analyse proposera une estimation de hauteur de vague attendue en fonction des volumes des coulées, ainsi qu'une analyse du volume et des dimensions des embâcles déversés dans la retenue du fait de la présence de parties boisées sur les berges.

Article 5- Actualisation de l'étude de dangers 2018 et vérification de la conformité à l'arrêté du 6 août 2018

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes – transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes la vérification de la conformité à l'arrêté du 6 août 2018 à la lumière des compléments d'études prescrites précédemment, et évalue son incidence sur les conclusions de l'analyse des risques produite dans le cadre de l'étude dangers de 2018 pour le 31 décembre 2024 au plus tard.

Article 6 - Mise à jour périodique de l'étude de dangers

L'exploitant – EDF Hydro-Alpes - transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes l'étude de dangers mise à jour pour le 31 décembre 2028 au plus tard.

Article 7 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant :

EDF HYDRO ALPES
Pôle EDF Hydro Grenoble Alpes PH2
134, Rue de l'Étang
38 950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques, à Grenoble).

Article 8 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Une copie est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le **07/07/2021**

SIGNÉ

Le Préfet de la Savoie